



## Conditions générales pour les impressions

### 1. Champ d'application

- a) Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les commandes d'impressions (textes et/ou illustrations) passées par la Centrale Commune d'Achats (ci-après : CCA)
- b) Toute confirmation ou exécution de la commande implique l'acceptation des présentes conditions générales.
- c) Toutefois, les conventions particulières signées avec l'imprimeur priment les présentes conditions générales.
- d) Les conditions générales de l'imprimeur ne sont applicables à l'Etat de Genève que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit de la CCA.

### 2. Commandes

- a) L'imprimeur ne peut accepter des commandes d'impressions que si elles émanent de la CCA. L'imprimeur n'est pas autorisé à commencer les travaux d'impression avant d'avoir reçu la commande de la CCA.
- b) Sauf refus de l'imprimeur dans les 3 jours ouvrés dès réception de la commande, celle-ci est considérée comme acceptée.
- c) La commande est valablement exécutée lorsque la livraison des impressions réalisées a été effectuée au lieu indiqué dans la commande et que le bulletin de livraison y relatif a été signé par le service de l'Etat.

### 3. Obligations de l'imprimeur

- a) L'imprimeur réalise les impressions commandées avec soin, selon les règles de l'art et dans les quantités demandées, en respectant scrupuleusement les instructions données dans la commande (date de livraison, adresse de livraison et de facturation, etc.). Il n'est en aucun cas autorisé à modifier le contenu de la commande sans autorisation expresse de la CCA.

Les tolérances usuelles dans la branche pour l'exécution et le matériel sont acceptées, notamment en matière de précision de coupe, de fidélité de reproduction, de variations de teintes et qualité des supports d'impression.

Une marge allant jusqu'à 10% en plus ou en moins de la quantité demandée est acceptée.

L'imprimeur n'est pas autorisé à modifier le type de papier demandé même en cas de rupture de stock.

- b) L'imprimeur réalise les bons à tirer/épreuves/maquettes, etc. avant impression, dans le délai suffisant convenu avec le service de l'Etat, permettant à ce dernier de faire tous les contrôles y relatifs et à l'imprimeur de respecter le délai de livraison.

L'imprimeur est tenu d'effectuer les corrections et modifications demandées par le service par écrit ou chez l'imprimeur.

- c) L'imprimeur est seul responsable de tout stock de matière première ou de produit fabriqué, qu'il constituerait dans le but de prévenir des commandes de la CCA.

- d) Le personnel de l'imprimeur exécutant les impressions doit être compétent et qualifié, au bénéfice des autorisations nécessaires et dûment déclaré.

- e) Les fichiers, données, modèles, documents, matériels, etc. que le service de l'Etat remet à l'imprimeur pour réaliser les impressions demandées, restent propriété de l'Etat, qui en détient tous les droits de reproduction. L'imprimeur en prend soin et les restitue audit Service de l'Etat à la fin des travaux d'impression.

Le matériel de reproduction ainsi que les éléments nécessaires au façonnage restent la propriété de l'imprimeur, ils sont soumis à la clause de confidentialité (cf. art. 10 ci-dessous).

### 4. Sous-traitance

- a) La sous-traitance n'est pas autorisée, sauf accord express de la CCA.
- b) Dans tous les cas l'imprimeur est responsable des prestations réalisées par le sous-traitant comme des siennes propres.
- c) En outre, il est responsable de s'assurer que le sous-traitant remplit les conditions pour être agréé par la CCA en application du règlement de la Centrale commune d'achats (B 4 20.03)

### 5. Prix

- a) Les prix convenus sont des prix nets pour la quantité commandée. Ils s'entendent pour des fichiers prêts à l'impression.

Ils sont fixes et définitifs jusqu'à l'achèvement total des travaux d'impression, même en cas d'augmentation du prix des matières premières.

- b) Les prix s'entendent hors TVA, mais tout frais inclus relatifs à la réalisation et à la livraison des impressions (notamment : matériel d'impression, support d'impression, réalisation des bons à tirer/épreuves/maquettes etc., corrections et retouches sauf corrections d'auteur, emballage et conditionnement, frais de douane, dédouanement, transport, livraison, etc.) ainsi que toutes taxes (RPLP, taxe sur les prestations de service pour palettes, taxes douanières, etc.) comprises.

Les corrections d'auteur, soit les modifications demandées par le service de l'Etat postérieurement à la remise du bon à tirer/épreuves/maquettes etc. par l'imprimeur et portant sur le texte, les illustrations, la mise en page, etc. ne sont pas comprises dans le prix, de même que les frais de graphisme, de mise en page et de PAO. L'imprimeur les facture à part, selon le temps nécessaire à leur exécution.

- c) L'imprimeur dont le siège se trouve en dehors de Suisse doit payer, à la douane, la TVA suisse au nom et pour le compte de la CCA et porter le montant versé sur sa facture.

**6. Livraison et pénalités**

- a) Les impressions doivent être conditionnées en suivant précisément les instructions données (emballages d'un certain nombre d'exemplaires, en bobine, sur palette, etc.) et être livrées en respectant strictement l'adresse de livraison indiquée dans la commande.  
Si les impressions ne respectent pas le conditionnement demandé et/ou ne sont pas livrées à la bonne adresse, l'imprimeur reprend immédiatement les impressions mal conditionnées ou livrées à la mauvaise adresse, pour les reconditionner de suite correctement et/ou les livrer sans délai à la bonne adresse.
- b) Toute livraison doit impérativement être accompagnée d'un bulletin de livraison portant le numéro de la commande. Ce bulletin, daté et signé par le service destinataire de la commande, constitue la preuve de la livraison et doit pouvoir être produit en tout temps par l'imprimeur.  
Les livraisons partielles ne sont pas autorisées.
- c) Le délai fixé pour la réalisation et la livraison des impressions est impératif. Si ce délai est dépassé pour une raison imputable à l'imprimeur, ce dernier est en demeure, sans mise en demeure formelle.  
Une pénalité de 1% de la valeur de la livraison en retard, par jour ouvré de retard, pourra alors être réclamée à l'imprimeur.  
La pénalité ne s'applique pas en cas de force majeure.  
Le paiement de la pénalité ne libère pas l'imprimeur de son obligation d'exécuter correctement la commande.
- d) Si la réalisation et la livraison des impressions commandées ne peuvent pas être effectuées dans le délai fixé, l'imprimeur en avise immédiatement la CCA, qui a le droit d'annuler la commande, sans frais ni indemnité, ou de la maintenir.  
Dans tous les cas, la pénalité reste due et les dommages-intérêts sont réservés.

**7. Défauts**

- a) L'Etat de Genève dispose d'un délai de vérification de 10 jours dès la livraison des impressions.
- b) En cas de défaut, l'imprimeur reprend, sans frais, les impressions défectueuses dès l'avis des défauts.  
Il en réalise immédiatement un nouveau tirage, exempt de défaut, qu'il livre sans délai et sans aucun frais supplémentaire.
- c) Les dommages-intérêts sont réservés.

**8. Facturation et modalité de paiement**

- a) L'imprimeur établit la facture après avoir intégralement exécuté et livré les impressions commandées.
- b) La facture doit être détaillée et être accompagnée du bulletin de livraison dûment daté et signé par le service destinataire de la commande. Seule la quantité d'impressions effectivement livrée sera facturée.  
La facture doit impérativement porter le numéro de la commande et être envoyée à l'adresse de facturation spécifiquement mentionnée dans la commande, faute de quoi la facture sera renvoyée à l'imprimeur.
- c) L'imprimeur est seul responsable du non-respect de ces exigences et de leurs conséquences (retard de paiement notamment).
- d) Le délai de paiement est de 30 jours net, date de facture.

**9. Responsabilité**

L'imprimeur est responsable de tout dommage causé lors de l'exécution des impressions demandées, par lui-même, ses employés ou auxiliaires, ainsi que ses sous-traitants.  
Il est responsable de toute perte ou détérioration de données, support, documents, matériels etc. qui lui ont été remis par l'Etat pour la réalisation des impressions.

**10. Confidentialité**

L'imprimeur doit garder strictement confidentiels les documents et matériels ainsi que leur contenu, quelle qu'en soit la nature, qui lui sont remis par l'Etat ou qu'il réalise dans le cadre de l'exécution de la commande confiée.  
Cette obligation comprend l'interdiction de les transmettre à tout tiers, privés ou publics, y compris notamment les services de la Confédération, les services des cantons, les communes ainsi qu'à toute entité de droit public, totalement ou partiellement, volontairement ou involontairement (vol, copie ou usage illicite, acte de malveillance, etc..).  
Cette obligation de confidentialité subsiste après l'achèvement des travaux d'impression et s'étend aux employés, auxiliaires et intervenants que l'imprimeur affecte, même ponctuellement, à l'exécution des commandes d'impression.  
En cas de violation de cette obligation, une pénalité pourra être réclamée à l'imprimeur, équivalant à 1% du montant des prestations facturées au cours des 12 mois précédents.  
Les dommages-intérêts demeurent réservés.

**11. Droit applicable et for**

Le droit suisse est applicable.  
Le for est à Genève.

Lu et accepté

Le : .....

Nom du fournisseur :

.....

Signature et timbre du fournisseur :